



MONTBAZON

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JANVIER 2010

L'an deux mille dix, le quinze janvier à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONTBAZON, convoqués le sept janvier deux mille dix, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Bernard REVECHE, Maire.

Etaient présents : M Bernard REVECHE, Mme Sylvie GINER, Mme Annie CATUSSE, M. Daniel VERON, M. Jacky TEMPLIER, Mme Béatrice TILLIER, M. Didier BAGUET, M. Jean-Paul GAILLARD, M. Jean Lou LACHAUX, Mme Odile RENAUD, Mme Marie-Christine AUPART, M. Stéphane RUBIO, M. Jean-François MARIN, M. Olivier COLAS BARA, Mme Danielle CARL, M. Christophe COURANT, Mme Odette ARAM, M. Alain PACHET, M. Pierre TAPIN.

Etaient absents représentés :

Mme Mélodie PESNEAU, pouvoir à M. Didier BAGUET,
Mme Marie-Noëlle HOUILLOT, pouvoir à Mme Annie CATUSSE,
Mme Laurence LE BLEVEC, pouvoir à M. Jacky TEMPLIER,
M. François RUEL, pouvoir à M. Pierre TAPIN.
M. Frédéric BONTOUX, pouvoir à M. Olivier COLAS BARA.
Mme Nancy TEXIER-MONORY, pouvoir à Mme Danielle CARL,

Etaient absents :

M. Emmanuel GARDE,
Mme Delphine ESNAULT,

Monsieur Daniel VERON a été élu secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à dix-huit heures, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu du Conseil Municipal du 07 décembre 2009.

Monsieur le Maire informe les conseillers que dorénavant, les comptes rendus seront transmis par courriel.

Monsieur TAPIN constate qu'aucune mention n'est faite des questions faisant suite aux présentations du Président de la CCVI et du Président du SIVM.

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal doit seulement prendre acte de ces présentations qui ne font pas l'objet d'un vote.

En l'absence d'autres remarques, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

1. FINANCES – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER, ET DE MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Rapporteur : Mme Sylvie GINER, Premier Adjoint

Le Budget d'une commune doit être en principe adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique. La loi autorise le vote du Budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, notamment pour tenir compte de la transmission aux communes, à partir de mars, des montants de dotation de l'Etat et des états fiscaux.

La commune de MONTBAZON vote son Budget régulièrement en mars.

Du 1^{er} janvier, jusqu'à adoption du Budget, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la commune est en droit « *de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la Section Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente* ».

Par contre, aucune dépense d'investissement ne peut être réalisée sans autorisation du Conseil Municipal, et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, « *non compris les crédits afférents au remboursement de la dette* ».

Sur l'exercice 2009, les crédits ouverts étaient les suivants :

BP 2009	Dépenses d'équipement	2.080.783,57
DM1 2009	Dépenses d'équipement	0,00
DM2 2009	Dépenses d'équipement	36.874,00
DM3 2009	Dépenses d'équipement	0,00
Exercice 2009	Total	2.117.657,57

Le quart des crédits pouvant être ouverts jusqu'à l'adoption du Budget 2009 est donc de $2.117.657,57 \times \frac{1}{4} = 529.414,39$ €.

Afin de pouvoir mandater certaines dépenses courantes, il est nécessaire que le Conseil Municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater la somme de 155.000,00 €.

Libellé	Montants	Imputation
Immobilisations incorporelles : progiciels	35.000,00 €	Chapitre 20

Immobilisations corporelles : travaux mairie - nacelle	100. 000,00 €	Chapitre 21
Immobilisations en cours (travaux)	20.000,00 €	Chapitre 23
TOTAL	155.000,00 €	

Ces montants seront repris au Budget Primitif 2009 voté en mars prochain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

VU le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice 2009 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que les crédits ouverts, par chapitre et par opération, au Budget de l'exercice 2009 pour les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, ont été fixés à **2.117.657,57 €** ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice 2009 jusqu'à l'adoption du Budget 2010, soit **529.414,39 €** ;

CONSIDERANT la nécessité de régler les dépenses énumérées en annexe ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, par chapitre et par opération, dans la limite de 155.000,00 € au titre de l'exercice 2010 comme suit :

Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	35.000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	100.000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours (travaux)	20.000,00 €

2. FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2009-04

M. Stéphane RUBIO prend place à 18h10 au sein du conseil.

Rapporteur : Mme Sylvie GINER, Premier adjoint

Le chapitre 012 « Charges de Personnel » fait apparaître un déficit de 2.906,43 €, après le mandatement des traitements du mois de décembre.

Par ailleurs, afin que les dépenses correspondent aux exercices correspondants, il apparaît opportun de rattacher une facture de la médecine du travail à l'exercice 2009 d'environ 3.500 €. Ainsi, en 2009 auront été réglées les factures 2008 et 2009 de la médecine du travail. Ce rattrapage permettra dorénavant, et conformément aux règles comptables de régler les prochaines factures aux exercices auxquelles elles se rattachent.

Il est par conséquent nécessaire d'équilibrer le chapitre en le créditant d'un montant arrondi de 6.500 €.

Ce montant sera pris sur les crédits du chapitre 011 « Charges à caractère général » excédentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 9 novembre 1998 modifié pris en application de l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009 adoptant le Budget Primitif 2009 de la Commune de MONTBAZON,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2009 adoptant la Décision Modificative n°2009-01 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 05 octobre 2009 adoptant la Décision Modificative n°2009-02,

VU la délibération du Conseil Municipal du 07 décembre 2009 adoptant la Décision Modificative n°2009-03 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 15 janvier 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a voté le Budget par chapitre,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE les modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitres	Modifications	Chapitres	Modifications
011	- 6.500,00		
012	+ 6.500,00		
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

3. RESSOURCES HUMAINES – SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : M. Jean-Paul GAILLARD, Conseiller municipal délégué au Personnel

Au cours de 2009 des postes sont devenus vacants et peuvent aujourd'hui être supprimés :

Postes	Motif de suppression
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Mutation de l'agent remplacé par un poste de rédacteur territorial (urbanisme)
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Agent qui a pris sa retraite – Poste non pourvu depuis.
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Agent nommé adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Agent nommé adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe

Le comité technique paritaire a émis un avis favorable à la suppression de ces postes le 15 décembre 2009.

M. RUBIO demande si ces suppressions sont la conséquence d'une réorganisation des services.

M. GAILLARD lui répond qu'il s'agit seulement d'une mise à jour annuelle du tableau des effectifs.

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 15 décembre 2009 ;

CONSIDERANT le tableau des effectifs et après constatation des postes non pourvus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de supprimer les postes suivants :

- Adjoint Administratif de 2^{ème} classe ;
- Adjoint Technique de 2^{ème} classe ;
- 2 Adjoints d'Animation de 2^{ème} classe ;

DIT que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

4. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR TERRITORIAL

Rapporteur : M. Jean-Paul GAILLARD, conseiller municipal délégué au Personnel

Le responsable du service financier, adjoint administratif de 1^{ère} classe, a réussi le concours de rédacteur territorial.

Afin de pouvoir être nommé, il est nécessaire au préalable de créer un poste de rédacteur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que suite à la réussite au concours de rédacteur territorial de l'agent responsable du service financier, il est nécessaire de créer un poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste de rédacteur territorial.

DIT que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

DIT que les crédits sont ouverts au chapitre 012.

5. RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR CHEF

Rapporteur : M. Jean-Paul GAILLARD, conseiller municipal délégué au Personnel

L'agent chargé de l'état civil, des élections, du cimetière et du CCAS, rédacteur principal est promouvable au grade de rédacteur chef pour l'année 2010.

Afin de pouvoir être promu à un avancement de grade, il est nécessaire au préalable de créer un poste de rédacteur chef.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que suite à la promotion à un avancement de grade d'un agent titulaire du grade de rédacteur principal, il est nécessaire de créer un poste de rédacteur chef.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste de rédacteur chef.
DIT que le tableau des effectifs est modifié en conséquence.
DIT que les crédits sont ouverts au chapitre 012.

6. URBANISME – DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE RUE DE LA BUTTE RABAULT

Rapporteur : M. Bernard REVECHE, le Maire

La Commune souhaite déclasser la parcelle du domaine public située entre les parcelles cadastrées section C numéro 115 et C 113, d'une contenance d'environ 92 m².

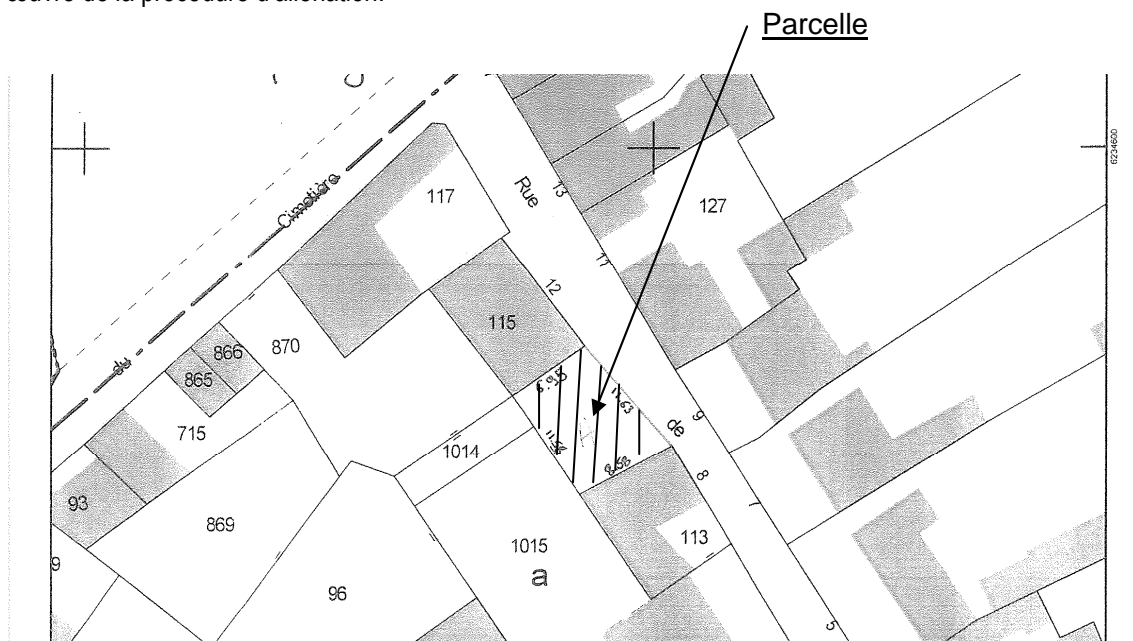
Aucun bien du domaine public ne peut voir son droit de propriété transmis au profit d'une personne privée ou être l'objet d'un droit réel qui le démembre s'il n'a pas fait l'objet d'un acte de déclassement préalable.

Dès l'intervention de l'acte de déclassement (acte administratif qui retire à ce bien son caractère de dépendance du domaine public), la vente est possible.

L'article L. 2141-1 du CGPPP (Code général de la propriété des personnes publiques) soumet la sortie du domaine public à 2 étapes :

- la désaffectation : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public;
- le déclassement : le bien sortira du domaine public, seulement à compter de l'intervention de l'acte administratif qui constate le déclassement.

La parcelle considérée, enclave non aménagée entre deux immeubles privés, n'est ni affectée à l'usage direct du public, ni affectée à un service public. Elle peut être déclassée du domaine public pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'aliénation.



M. TAPIN demande si ce terrain est destiné à une construction.

M. REVECHE lui répond que rien n'est envisagé en ce sens pour l'instant.

Mme ARAM demande si la réalisation de places de stationnement a été envisagée.

M. REVECHE explique que par sa situation et son exigüité, le terrain ne s'y prête guère.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la parcelle située entre les parcelles cadastrées section C numéro 115 et C 113, d'une contenance d'environ 92m² n'est plus affectée à l'usage du public ou à un service public et peut faire l'objet d'un déclassement du domaine public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE de déclasser du domaine public la parcelle située rue de la Butte Rabault entre le numéro 8 et le numéro 12 selon le plan annexé.

7. URBANISME – EXTENSION DE LA ZONE D'INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : M. Bernard REVECHE, le Maire

Le droit de préemption urbain est prévu à l'article L.210-1 et L.210-11 du code de l'urbanisme. C'est un droit d'achat prioritaire permettant à une collectivité publique de se porter acquéreur d'un bien immobilier avant tout autre acquéreur, aux conditions et au prix fixés lors de sa mise en vente par son propriétaire.

Les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme : « *un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

La Ville a institué un droit de préemption sur les zones :

DPU au bénéfice de la Commune :

- Toutes les zones **UA** (secteur correspondant au noyau central ancien et dense)
- Toutes les zones **AU** (zone à urbaniser)
- Quelques parcelles en zone **UB** : **section A 425, 426a, 427, 428, 433, 434, 435, 436 et 437**

DPU au bénéfice de la CCVI :

- Toutes les zones **UC** (zone urbaine à destination des activités économiques)
- Toutes les zones **UBc** (secteur urbain mixte d'extension récente, affecté aux activités artisanales et à l'habitat)

Il est proposé d'étendre la zone de préemption à l'ensemble des zones U et AU du territoire communal.

Monsieur Alain PACHET prend place au sein du Conseil à 18h15.

M. TAPIN constate que la zone située derrière le donjon n'est pas soumise au droit de préemption.

M. REVECHE précise que cette zone n'est pas constructible et ne peut pas, par conséquent, être incluse dans la zone de préemption. Il renvoie aux discussions de la commission urbanisme sur le projet de révision du PLU pour évoquer l'avenir de cette zone.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan local d'urbanisme de la Ville de Montbazou et notamment son annexe relative au droit de préemption,

CONSIDERANT que le droit de préemption institué couvre les zones **UA** (secteur correspondant au noyau central ancien et dense), les zones **AU** (zone à urbaniser), une partie des zones **UB (section A 425, 426a, 427, 428, 433, 434, 435, 436 et 437)**, les zones **UC** (zone urbaine à destination des activités économiques) et les zones **UBc** (secteur urbain mixte d'extension récente, affecté aux activités artisanales et à l'habitat) et qu'il y a lieu d'étendre la zone de droit de préemption urbain à toute la zone U du plan local d'urbanisme conformément au plan annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'étendre la zone d'institution de droit de préemption à toutes les zones urbaines « U » et les zones à urbaniser « AU » du plan local d'urbanisme.

DIT que pour les zones UC (zones urbaines à destination des activités économiques) et les zones UBc (secteur urbain mixte d'extension récente, affecté aux activités artisanales et à l'habitat), le droit de préemption urbain est au bénéfice de la Communauté de Communes du Val de l'Indre.

DIT que la délibération du 7 juillet 2008 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire, ce qu'elle concerne l'exercice du droit de préemption, reste applicable.

DIT que :

- le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.
- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du plan local d'urbanisme conformément à l'article R.123-13.4 du C.U
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

DIT qu'une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

8. URBANISME – REVISION SIMPLIFIEE DU PLU

Rapporteur : M. Bernard REVECHE, le Maire

Le plan local d'urbanisme est le document de planification de l'urbanisme communal. Il détermine notamment les règles de droit à construire.

Le plan local d'urbanisme de la ville de Montbazou a été approuvé le 25 avril 2002.

Un plan local d'urbanisme peut être révisé grâce à la procédure de **révision simplifiée** lorsque celui-ci pour seul objet :

- la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité,
- la rectification d'une erreur matérielle
- l'extension des zones constructibles à condition que cela ne porte pas atteinte à l'économie du PADD et que cela ne comporte pas de graves risques de nuisance.

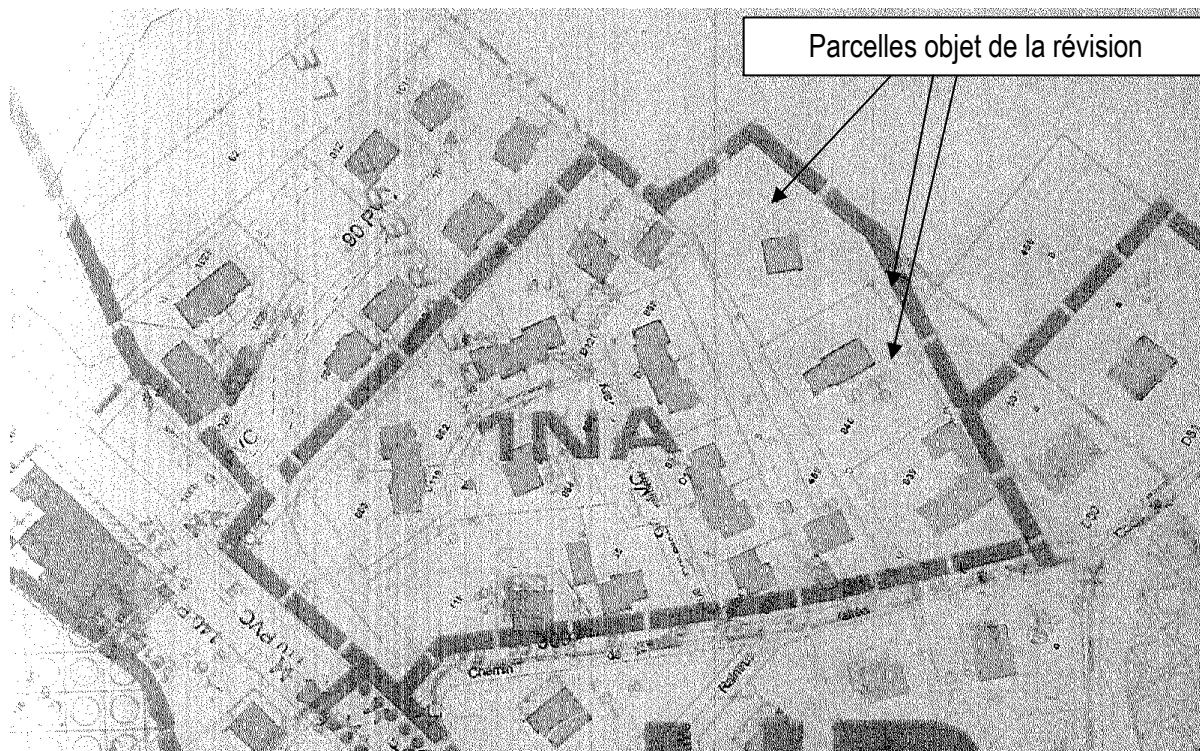
Cette procédure comprend trois phases :

1. la présente saisine du Conseil Municipal en vue de fixer conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public, étant précisé par ailleurs que le PADD n'est pas modifié par le projet.
2. une phase de discussion sur le projet pendant laquelle la Commune doit :
 - recueillir les avis Personnes Publiques Associées : Etat, Région, Département, Chambres consulaires
 - organiser la concertation avec le public pendant toute la durée d'élaboration du projet ; cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de révision simplifiée du PLU à la population et de recueillir ses observations en organisant une mise à disposition des éléments du projet en Mairie centrale et dans le secteur de l'opération ; un cahier de recueil des avis de la population y sera annexé ;
 - recevoir les avis des Communes limitrophes, des EPCI voisins directement concernés, les associations locales agréées d'usagers et/ ou de protection de l'environnement qui en auront fait la demande ;
3. une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 : le dossier d'enquête publique sera complété par le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées et par une notice présentant l'opération.

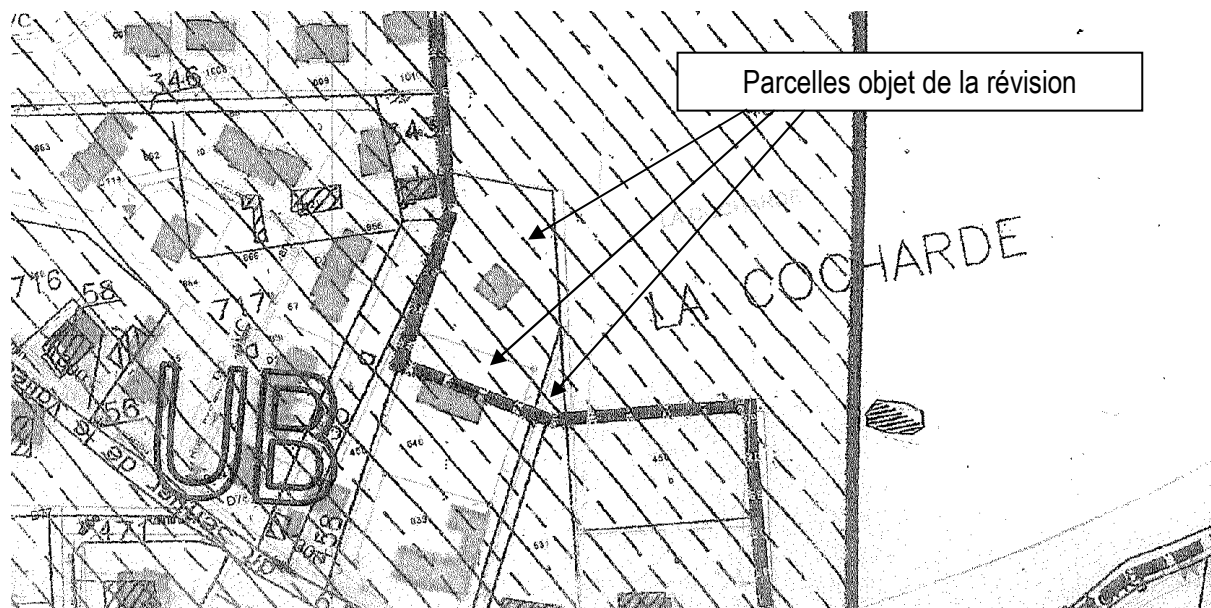
Le projet nécessitant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme concerne la rectification d'une erreur matérielle dans le plan cartographique du PLU lors de son approbation.

En effet, les parcelles cadastrées section B 840, B 841 et B 569 sont comprises dans la zone UB « zone d'extension récente de l'urbanisation affectée principalement à l'habitat » du PLU mais également dans la zone NP « secteur naturel et forestier de protection stricte ». Ces parcelles dont des constructions ont été édifiées en 1999 sur une zone constructible NA1 dans le cadre d'un arrêté de lotir du 12 juillet 1998, se sont retrouvées par erreur en zone NP suite à une révision du PLU (plans ci-après).

Plan local d'urbanisme en 1998



Plan local d'urbanisme aujourd'hui



La présente révision simplifiée du PLU a pour objectif de rectifier cette erreur matérielle en intégrant complètement ces parcelles dans la zone UB du PLU.

La révision simplifiée sera approuvée par délibération du Conseil Municipal après enquête publique.

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L 123-1 et suivants et les articles R 123-1 et suivants ;

CONSIDERANT que la révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme est nécessaire pour assurer la rectification d'une erreur matérielle affectant le plan local d'urbanisme approuvé le 25 avril 2002, modifié le 18 septembre 2006 et mis en révision le 30 octobre 2006 ;

CONSIDERANT qu'une erreur cartographique a affecté le plan de zonage du PLU en incluant de manière incomplète les parcelles cadastrées section B 840, B 841 et B 569 dans la zone UB,

CONSIDERANT que parties de ces parcelles, auparavant en zone NA1, ont été intégrées à la zone NP du PLU correspondant au « secteur naturel et forestier de protection stricte » et non pas à la zone UB du PLU correspondant à la « zone d'extension récente de l'urbanisation affectée principalement à l'habitat »,

CONSIDERANT que de ce fait, des constructions et une partie des parcelles construites se trouvent en zone NP,

CONSIDERANT que l'objectif affecté à cette procédure de révision simplifiée est de rétablir l'intégralité de ces parcelles dans le zonage adéquate, en zone UB du PLU.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de prescrire la révision simplifiée du PLU conformément aux articles L. 123-13 et L. 123-19, aux articles R 123-1 et suivant du code de l'urbanisme pour rétablir l'intégrité des parcelles cadastrées section B 841, B 840 et B 569 dans le zonage adéquate, en zone UB du PLU ;

DECIDE de lancer la concertation prévue à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, sur le projet et sur ses incidences sur le PLU,

DIT que cette concertation revêtira la forme suivante :

Moyens d'information à utiliser :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Article spécial dans la presse locale,
- Article dans le journal municipal,
- Affichage dans les lieux publics,
- Dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire au Maire,
- Des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire dans la période de un mois précédent l'arrêt du projet de révision simplifiée par le conseil municipal

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de révision simplifiée du PLU,

A l'issue de cette concertation, M. Le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

DIT que conformément aux articles L 123-6 et L 123-13 du code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;

DIT que conformément à l'article R 123-25 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT que La présente délibération sera exécutoire dès transmission à la Préfecture de L'Indre et Loire et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôture la séance à 18h35.

Fait à MONTBAZON, le 18 janvier 2010

Le Secrétaire de Séance,
Daniel VERON

Le Maire,
Bernard REVECHE

